

DÉCISION DU PRÉSIDENT

DP2021_23

Convention de partenariat entre le Syndicat ValOrizon et le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Pays de Serres (CPIE) - Avenant n° 2 - Ajout d'interventions pour l'année 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu les statuts du Syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Lot-et-Garonne à vocation départementale, ValOrizon, modifiés par arrêté préfectoral n°47-2017-12-29-003 du 29 décembre 2017,

Vu la délibération n°DL2020-10/10 du 05 octobre 2020 donnant délégations de compétences au Président,

Considérant la convention entre ValOrizon et le CPIE signée en date du 7 janvier 2020 pour l'accueil et l'animation des groupes sur les thèmes de la biodiversité et de la protection de l'environnement sur le site de Damazan entre le mois de février et le mois de juillet 2020 inclus,

Considérant que la convention initiale fixait les champs d'intervention des deux parties pour 15 animations,

Considérant que pour honorer la convention initiale, en raison de la crise sanitaire, un avenant n° 1 a été passé pour prolonger la durée d'intervention du CPIE jusqu'au 31 décembre 2020 dans un premier temps,

Considérant qu'il y a lieu de prolonger pour les mêmes raisons la durée d'intervention jusqu'au 31 décembre 2021 pour rajouter des animations pour un montant total maximum de 6000€ (20 animations facturées entre 250 et 300€ en fonction du nombre de groupes accueillis et du nombre d'animateurs),

Il convient donc de prendre un avenant n°2,

Le Président,

- Article 1 : **DÉCIDE** de signer l'avenant n°2 à la convention avec le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Pays de Serres (CPIE) pour prolonger la durée d'intervention jusqu'au 31 décembre 2021 afin de rajouter des animations pour un montant total maximum de 6000€ (20 animations facturées entre 250 et 300€ en fonction du nombre de groupes accueillis et du nombre d'animateurs),
- Article 2 : **PRÉCISE** que les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées,
- Article 3 : **PRÉCISE** que les crédits sont prévus au BP,
- Article 4 : **PRÉCISE** que l'avenant correspondant sera signé et notifié au CPIE.

Fait à Damazan, le 29 avril 2021

Le Président,

Michel MASSET